

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.809

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – n°47 rue Tournante – SARL LJC « Les Jeunes Charpentiers » – Travaux avec échafaudage du lundi 05 octobre 2026 au mercredi 21 octobre 2026.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les différents volumes du guide « Signalisation temporaire : manuel du Chef de chantier » du CEREMA ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT la requête en date du 02 septembre 2026, par laquelle la société SARL LJC « Les Jeunes Charpentiers », sise 126 rue Marcel Pagnol, 84240 La Tour-d'Aigues, immatriculée au SIRET sous le n° 919 086 785 00020, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage d'une longueur de 7,50 mètres linéaires sur le domaine public communal, au droit du n° 47 rue Tournante à Pertuis, conformément au plan annexé, dans le cadre de travaux de rénovation de toiture ;

CONSIDÉRANT que cette demande porte également sur l'autorisation de stationner les véhicules de l'entreprise sur deux places de stationnement « zone bleue », rue des Tisserands, ainsi qu'un camion d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur de 3,5 tonnes pour la pose et dépose de l'échafaudage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL LJC « Les Jeunes Charpentiers »**, est autorisée à installer un échafaudage déporté de 7.50 mètres linéaires au droit du n°47 rue Tournante, ainsi qu'à stationner des véhicules de l'entreprise sur deux places de stationnement en « zone bleue », ainsi qu'un stationnement provisoire sur la rue Tisserand face n° 128 pour la pose et la dépose de l'échafaudage ainsi que pour l'approvisionnement en matériaux, selon les modalités ci-après :

➤ **Echafaudage**

- **Lieu : au droit des n°47 rue Tournante**
- **Installation d'un échafaudage de 7.50 mètres linéaires, du 5 octobre 2026 au 21 octobre 2026.**
- **Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.**
- **Prendre contact avec la Police Municipale au 04.90.09.04.95, au moins 48 heures à l'avance, afin d'obtenir l'ouverture de la borne, en précisant le numéro du présent arrêté, ou, le jour de l'installation le numéro d'astreinte de la mairie au 08.00.80.19.19.**
- **Une déviation piétonne devra être mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Il est strictement interdit d'entreposer des matériaux ou des gravats sur le trottoir et sur la chaussée.**
- **La largeur de l'échafaudage ne devra pas dépasser 1 mètre.**
- **Un filet de protection devra être installé sur l'ensemble de l'échafaudage afin de garantir la sécurité des personnes et la protection des biens.**
- **Une bâche de protection devra être disposée au sol sur toute l'emprise du chantier afin de préserver le domaine public.**
- **Tout rejet de fluides dans le réseau public est strictement interdit.**
- **Le présent arrêté devra être affiché de manière visible pendant toute la durée des travaux sur l'échafaudage.**
- **A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre les lieux dans l'état initial de propreté et de conservation.**

➤ **Stationnement :**

- **Autorisation de stationner sur deux places en zone bleue, rue des Tisserands.**

- **Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible derrière le pare-brise du ou des véhicules concernés.**

A charge pour le permissionnaire de se conformer, s'il y a lieu, aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie, dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation devra être entreprise du lundi 05 octobre 2026 au mercredi 21 octobre 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté, qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée, à l'exception des véhicules expressément autorisés dans le cadre du présent arrêtés.

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 486.50 € sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu et veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. À la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, à réparer tous dommages éventuellement causés, et à rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 08 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE

Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
22 sept. 2026